

DIVISION DE LILLE

Lille, le 22 février 2012

CODEP-LIL-2012-010012 TGo/NL

CHRU de Lille  
Hôpital Huriez  
2, avenue Oscar Lambret  
**59037 LOOS**

**Objet : Inspection de la radioprotection**

Inspection **INSNP-DOA-2012-0919** effectuée le **3 février 2012**

Thème : Dispositions relatives au code de la santé publique

**Réf.** : Code de la santé publique

Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-1 et L.592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord Pas de Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection dans l'unité MicroTEP ( $\mu$ TEP) pour laquelle vous êtes titulaire d'une autorisation délivrée par l'ASN.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de cette inspection.

**Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs ont mené une inspection dans les locaux de l'Université de Lille 2, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil  $\mu$ TEP/ $\mu$ Scan et de sources radioactives scellées et non scellées utilisés à des fins de recherche sur des rongeurs.

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des dispositions du code de la santé publique pour ce qui concerne les rayonnements ionisants et ont visité les locaux dans lesquels sont utilisées et manipulées les sources radioactives.

Les inspecteurs estiment que les dispositions du code de la santé publique et les risques liés à l'utilisation de sources radioactives sont pris en compte de manière satisfaisante.

.../...

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont noté quelques points relatifs à l'application des dispositions du code du travail sur les rayonnements ionisants qui mériteraient d'être approfondis. L'ensemble des éléments constatés fait l'objet d'une lettre qui est directement adressée aux employeurs du personnel amené à utiliser les sources radioactives.

## **A - Demande d'action corrective**

### **A.1 - Gestion des effluents et des déchets radioactifs**

L'article 14 de la décision n° 2008-DC-0095<sup>1</sup> de l'ASN stipule que « un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets produits et d'effluents rejetés, contaminés, est transmis une fois par an à (...) l'ANDRA ».

Vous avez indiqué que ce bilan n'est pas transmis.

#### **Demande 1**

*Je vous demande de vous conformer, dès à présent, à l'article 14 de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN.*

## **B - Demande de compléments**

### **B.1 - Détention et utilisation de sources radioactives scellées**

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous n'avez plus l'utilité des sources scellées d'étalonnage de <sup>133</sup>Ba et de <sup>90</sup>Sr/<sup>90</sup>Y mentionnées dans votre autorisation. En revanche, dans le cadre de la future acquisition d'un nouvel activimètre, vous aurez besoin d'utiliser sur le site de la µTEP, la source d'étalonnage de <sup>137</sup>Cs détenue et utilisée par le service de médecine nucléaire de l'hôpital Huriez.

Par ailleurs, l'ASN a pris note de votre projet de restitution de l'ensemble des quatre sources de <sup>68</sup>Ge et de l'acquisition d'une unique source en remplacement.

#### **Demande 2**

*Je vous demande de transmettre à la division de Lille de l'ASN une demande de modification de votre autorisation actuelle afin de tenir compte des évolutions intervenues dans la détention et l'utilisation des sources scellées radioactives.*

### **B.2 - Contrôles de radioprotection**

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du Code de la santé publique prévoient la mise en œuvre de contrôles internes et externes, dont les modalités de réalisation sont fixées par la décision ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R.1333-12 du code de la santé publique.

Cette décision prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles internes attendus au titre du code de la santé publique (contrôles de la gestion des sources radioactives scellées et non scellées et les contrôles des moyens et des conditions d'évacuation des effluents, de tri, de stockage et d'élimination des déchets) ne sont pas réalisés.

### **Demande 3**

*Je vous demande de réaliser les contrôles de la gestion des sources radioactives scellées et non scellées et les contrôles des moyens et des conditions d'évacuation des effluents, de tri, de stockage et d'élimination des déchets.*

### **Demande 4**

*Je vous demande de compléter votre programme des contrôles internes et externes en tenant compte des remarques formulées ci-dessus.*

### **B.3 - Accès aux locaux**

L'article R.1333-51 du code de la santé publique dispose que « toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol (...) ».

Afin d'atteindre cet objectif, les locaux de l'unité  $\mu$ TEP sont accessibles uniquement à l'aide d'un badge individuel. Ce badge est distribué à tout utilisateur de cette unité, ainsi qu'aux utilisateurs d'autres unités (animalerie,  $\mu$ IRM, etc.). Chaque badge permet normalement l'accès à une ou plusieurs unités. Toutefois, vous avez indiqué que vous avez constaté des accès non autorisés à l'unité  $\mu$ TEP (emprunt de matériel par du personnel d'ayant normalement pas les droits d'accès).

### **Demande 5**

*Je vous demande de prendre, dès à présent, des dispositions afin d'améliorer la robustesse de l'interdiction d'accès à l'unité  $\mu$ TEP aux personnes non autorisées. Je vous demande de me transmettre le détail de ces dispositions.*

## **C - Observations**

**C-1.** Les inspecteurs ont noté que le laboratoire dans lequel travaille Monsieur Hubert détient et utilise un générateur de rayonnements ionisants sans l'avoir déclaré à l'ASN et que Monsieur Hubert est en cours de régularisation de sa situation administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN